

Paris, le 12 décembre 2016

N/Réf. : CODEP-PRS-2016-046903

ITE
86 rue Voltaire
93100 MONTREUIL

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-PRS-2016-1279 du 10 novembre 2016
Acheminement routier de substances radioactives

Réf. : Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit «arrêté TMD »)
ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2015

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu, de manière inopinée, le 10 novembre 2016 à partir de 9h30 au départ de l'hôpital Saint-Louis à Paris sur le thème « acheminement de substances radioactives ». Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont effectué un contrôle de cinq véhicules de votre société lors d'un chargement de colis pharmaceutiques. Ils ont examiné la conformité des colis (marquage, étiquetage) et du véhicule (placardage, signalisation, lot de bord, dispositif d'arrimage), les documents de bord.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème de l'acheminement des substances radioactives. Les inspecteurs ont effectué un contrôle inopiné de cinq véhicules de votre société, chargeant des colis pharmaceutiques au départ du site de l'Hôpital Saint-Louis.

Au vu de cet examen, il apparaît que les exigences réglementaires relatives au transport de matières radioactives sont globalement respectées. Cependant, l'arrimage des marchandises devra être amélioré, pour empêcher que les substances radioactives se répandent.

L'écart constaté lors de l'inspection et les actions à mettre en œuvre pour y remédier est détaillé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Arrimage du chargement**

Conformément au paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD, le cas échéant, le véhicule ou conteneur doit être muni de dispositifs propres à faciliter l'arrimage et la manutention des marchandises dangereuses. Les colis contenant des marchandises dangereuses et les objets dangereux non emballés doivent être arrimés par

des moyens capables de retenir les marchandises (tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule ou conteneur de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci. Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées en même temps que d'autres marchandises (grosses machines ou harasses, par exemple), toutes les marchandises doivent être solidement assujetties ou calées à l'intérieur des véhicules ou conteneurs pour empêcher que les marchandises dangereuses se répandent. On peut également empêcher le mouvement des colis en comblant les vides grâce à des dispositifs de calage ou de blocage et d'arrimage. Il est réputé satisfait aux prescriptions du présent paragraphe lorsque la cargaison est arrimée conformément à la norme EN 12195-1.

Conformément au paragraphe 7.5.11 CV33 de l'ADR, les envois doivent être arrimés solidement.

Les inspecteurs ont constaté qu'un chariot de manutention n'était pas arrimé et était donc susceptible, pendant le transport, d'endommager les colis contenant des substances radioactives.

A1. Je vous demande d'arrimer solidement toutes les marchandises pour empêcher que les substances radioactives se répandent, conformément aux dispositions décrites aux paragraphes 7.5.7.1 et 7.5.11 CV33 de l'ADR.

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations,. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU